



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-170

Séance publique du

23 juin 2014

Présidence de **Maryse JOISSAINS MASINI**
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140623-47191-DE-1-1_0
Date de signature : 24/06/2014
Date de réception : mardi 24 juin 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - AVIS DE LA COMMUNE

Le 23 juin 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/06/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Karima ZERKANI à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture - Politique
de la VilleRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2014**Nomenclature : 8.1**

Enseignement

RAPPORTEUR : Mme Brigitte DEVESA**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES****OBJET** : APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - AVIS DE LA COMMUNE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

- Vu la loi de refondation de l'école n° 2013-595 du 08 juillet 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence du 28 janvier 2013 n° 2013.65, réforme des rythmes scolaires et demande de dérogation ;
- Vu le décret 2013-707 du 02 août 2013 concernant les taux d'encadrement réglementaires des activités périscolaires dont bénéficient les enfants accueillis dans le cadre d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT) ;
- Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 qui prévoit la nouvelle organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Au regard des difficultés qu'engendre cette réforme dans l'organisation des familles, dans la complexité de sa mise en œuvre et de ses coûts, la Ville se positionne contre cette réforme.

Cette position s'appuie sur les différents éléments qui suivent.

1 - ORGANISATION DES FAMILLES

Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 définit que la modification de la semaine scolaire prend en compte 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées incluant obligatoirement 5 matinées.

Il est précisé que les journées doivent compter au maximum 5 H 30 d'enseignement et des demi-journées de 3 H 30 maximum. La pause déjeuner ne peut être inférieure à 1 H 30.

Après consultation des familles sur les différents scénarios possibles, le choix du mercredi matin a été majoritaire retenu à 85 % plutôt que celui du samedi matin.

Ce cadre oblige les familles à prévoir une cinquième journée de scolarité ainsi qu'une organisation de temps par la municipalité pour assumer la liaison entre le temps scolaire et le temps familial.

2 – COMPLEXITE DE LA MISE EN OEUVRE

Pour rappel, près de 10 000 enfants fréquentent les écoles primaires de la Ville.

La mise en œuvre d'activités pour ce nombre important d'élèves, tout en respectant le taux d'encadrement d'un pour quatorze en maternelle et un pour dix-huit en élémentaire, nécessite l'organisation de 350 ateliers simultanément.

La dotation de la CAF a pour conséquence des modalités administratives contraignantes (*comptage des enfants, taux d'encadrement, déclaration ALSH, nomination des directeurs*).

3 – MODIFICATION DES EMPLOIS DU TEMPS DES AGENTS

Concernant l'enseignement du mercredi, il est prévu une garderie du matin identique aux quatre autres journées, la présence du personnel municipal tel que les ATSEM, ainsi que l'organisation d'une garderie entre 12 H 00 et 12 H 30 afin de permettre le relais avec les associations organisant l'ALSH et aux parents qui travaillent de récupérer leurs enfants avant le déjeuner familial.

Pour rappel, la Ville emploie plus de 400 agents afin de faire face à ses obligations (*nettoyage des locaux, assistance des enfants de maternelle*) et l'organisation de la restauration municipale.

Cette réforme nécessite la modification des horaires de ces agents, en particulier avec la présence d'un jour de plus dans la semaine.

Ces modifications doivent statutairement être présentées dans les différentes instances correspondantes.

4 – COUT DE LA REFORME ET ABSENCE DE PERENNITE DE L'AIDE DE L'ETAT

L'État s'est engagé à financer cette nouvelle organisation à hauteur de 50 euros par enfant et par an durant les deux années scolaires 2014/2015 et 2015/2016.

La Ville d'Aix-en-Provence, compte tenu des nouvelles charges induites par cette réforme qui seront maintenues au delà des deux années, sollicitera la pérennisation de cette aide ;

5 – BIEN FONDE DE LA REFORME

Il apparaît des avis divergeant sur l'intérêt de cette réforme. A ce titre, les différentes études portant sur la chronobiologie des enfants ne sont pas unanimes sur le sujet des rythmes des enfants.

De plus, l'État n'a pas prévu de dispositif d'évaluation de cette réforme associant à ses côtés les Collectivités locales et l'ensemble des partenaires.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'obligation réglementaire de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires ;
- **DIRE** que la Ville d'Aix-en-Provence émet un avis défavorable sur cette réforme.

DL.2014-170 - APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - AVIS DE LA
COMMUNE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 45
Contre	: 9

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE
BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT Jean-
Jacques POLITANO

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/06/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)